



## COMMISSION D'APPEL

**Dossier n° 6-2025-2026 : Appel réglementaire du club de FOOT SUD GESSIEN et du comité de direction du District Haute Savoie-Pays de Gex à titre principal de la décision de la Commission des compétitions publiée le 2/10/2025**

**Montées descentes des U15 Championnat U15 D2 1<sup>ère</sup> phase Contestation des décisions prise par la commission compétente le 29/10/2025**

**La commission d'Appel du District de Football de la Haute-Savoie et du Pays de Gex composée de :**

**Président: Christian PERRISSIN**

**Secrétaire: Pascale GALLAY**

**Membres de la Commission d'Appel : MM Guy DUPONT, Marc GODET, Georges DEPIERRE , Joël FONTAINE , Olivier MARCHE et Olivier BLIN représentant des arbitres**

**Réunie le 13 novembre 2025 2025 à 19h00 au siège du district,**

Ayant pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

**Personnes auditionnées :**

**Pour le club de FOOT SUD GESSIEN:**

Monsieur FROLOT Christophe, président

Monsieur CHIHAI Ghaith, éducateur de la catégorie et référent

**Et Monsieur Aldo MARCOTULLIO, représentant le président de la Commission des Compétitions du District Haute Savoie-Pays de Gex**

Après rappel des faits et de la procédure, explications et argumentations de chacun des acteurs du match présents, du président de la Commission de Discipline,

Les personnes auditionnées, les représentants des instances, n'ayant pris part, ni aux délibérations, ni à la prise de décision et :

Attendu que le club de FOOT SUD GESSIEN fait appel d'une décision de la commission des compétitions du District Haute Savoie-Pays de Gex de "ne pas maintenir son équipe U15 en division 2 pour la 2<sup>ème</sup> phase de championnat et donc la rétrograder en division 3.

Attendu que la parution de cette décision a été publiée le 29/10/2025, l'appel constitué est recevable en la forme et au fond.

Attendu que le club requérant fait mention de plusieurs sollicitations auprès du District Haute Savoie-Pays de Gex, soit par téléphone, par contact avec l'astreinte du week-end puis par message du 21/10/2025 exigeant une clarification officielle sur la situation de son équipe en fin de 1<sup>ère</sup> phase. Il regrette que ces sollicitations n'aient pas été suivies d'effet.

**MAIS :**

- Attendu que le club de FOOT SUD GESSIEN, constatant, en accord d'ailleurs avec la commission des compétitions, l'égalité parfaite entre les 3 premiers de la poule F du championnat U15 D2, demande purement et simplement l'application des dispositions de l'article 2-3-4-1 des Règlements sportifs du District.



- Attendu que la commission des compétitions , considérant que cet article plus adapté aux championnats "seniors" pour des championnats se déroulant en une seule phase, a décidé de justifier sa décision en publiant au journal "Foot" du 9/10/2025, qu'en cas d'égalité parfaite entre 3 équipes – mini championnat,, différence de but puis meilleure attaque – de choisir les 2 meilleures attaques, entraînant ainsi la descente en D3 pour l'équipe U15 de Foot Sud Gessien tout aussi méritante que ses adversaires classés 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup>.

Attendu, compte tenu de l'indépendance de fonctionnement et de décisions entre les différentes commissions du District, la commission d'appel ne peut s'autoriser à déjuger les décisions prises par une commission différente et celle des compétitions en particulier.

-Soulignant par ailleurs les difficultés qu'entraînerait la modification d'un championnat commencé pour une 2<sup>ème</sup> phase.

**Par ces motifs :**

**La commission d'appel du District Haute Savoie-Pays de Gex, conformément aux dispositions de l'article 3-4 de l'annexe 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football :**

- **Confirme la décision prise par la commission des Compétitions du District Haute Savoie-Pays de Gex en décidant de rétrograder l'équipe U15 du club de FOOT SUD GESSIEN en D 3 2<sup>ème</sup> phase saison 2025-2026**

*Conformément aux dispositions de l'article 188-2 des Règlements Généraux de la F.F.F la présente décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de la notification de la décision, suivant les modalités de l'article 190 des R.G. de la F.F.F.*

**Frais de dossier à la charge du club requérant.**

**Christian PERRISSIN, président de la commission d'appel**  
**Pascale GALLAY, secrétaire**